



COMMUNE DE MORILLON
Haute-Savoie

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 20 OCTOBRE 2022 à 20 h – Salle du Conseil**

.....

La tenue de la séance du conseil municipal commence par la désignation du secrétaire de séance comme le précise l'article L 2121-22 du CGCT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00. Il rappelle les points à l'ordre du jour :

1. **Intercommunalité** : Présentation du dispositif Espaces valléens de la CCMG ;
2. **Fonctionnement des assemblées** - Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 08 septembre 2022 ;
3. **Fonctionnement des assemblées** - Décisions prises par le maire ;
4. **Urbanisme** – Droit de préemption urbain – mise à jour du périmètre d'application suite à la modification n°1 et aux révisions allégées n°1 & 2 du PLU ;
5. **Urbanisme** – Droit de préemption urbain renforcé - mise à jour du périmètre d'application et des motivations suite à la modification n°1 et aux révisions allégées n°1 & 2 du PLU ;
6. **Urbanisme** – Modification simplifiée – Procédure de rectification des erreurs matérielles constatées ;
7. **Finances** – Décision modificative n°2 du budget principal ;
8. **Administration générale** – Convention avec la CCMG pour le portage financier de la compétence Transport scolaire ;
9. **Administration générale** – Évaluation des charges transférées à la CCMG à la suite de la dissolution du SIVMHG – Approbation du rapport de la CLECT et du montant actualisé des attributions de compensation ;
10. **Foncier** – Convention de droit d'usage au bénéfice de la SA Altitude Infra pour le déploiement de la fibre optique
11. **Foncier** – Convention de portage avec l'EPF 74 pour l'acquisition des parcelles cadastrées section B n°522, 523, 3089 et 3363 ;
12. **Foncier** – Acquisition par voie amiable des parcelles B n°1295, n°1297, n°4297 n°4299 et n°4300, situées lieudit « les Esserts » - annule et remplace la délibération n°2022.29 du 19 mai 2022 ;
13. **Foncier** – Convention pour l'installation d'un poteau incendie sur un terrain privé – parcelle cadastrée section B n°2417 ;
14. **Logement** – Règlement encadrant le changement d'usage des logements ;
15. **Tourisme** – Mise en place de l'obligation d'enregistrement pour les meublés de tourisme ;
16. **Environnement** – Extinction nocturne de l'éclairage public ;
17. **Domaine skiable** – Avenant n°1 à la convention de DSP Remontées mécaniques ;
18. **Économie** – Présentation du rapport du délégataire de « La Covagne » pour l'exercice 2021-2022 clos au 30 avril 2022 dans le cadre de la DSP ;
19. **Économie** – Avenant n°1 à la convention de DSP du bar-restaurant « La Covagne » ;
20. **Travaux** – Convention de groupement de commande avec la commune de Verchaix et le SYANE pour les marchés de travaux pour le réaménagement de la RD 54 et la voie verte ;
21. **Travaux** – Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SM3A pour les travaux de la route du Mas Devant ;
22. **Travaux** – Validation du programme et du plan de financement des travaux envisagés par le SYANE sur Morillon au titre de l'année 2022 – Travaux de gros entretien reconstruction ;
23. **Voirie** – Document d'organisation de la viabilité hivernale sur Morillon ;
24. **Affaires sociales** – Ski pour tous ;
25. **Sport** – Contrat de sponsoring de sportifs de haut-niveau pour 2023 ;
26. **Questions diverses**

Présents :

M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

Absents excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme DUNOYER Marie, qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice,
M. POLONIA Alexi, excusé
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

Secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Point préliminaire :

M. Le Maire propose aux élus du Conseil municipal de rajouter deux points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à savoir

- Définition des modalités de concertation avec la population en vue de l'élaboration d'un projet d'aménagement dans le secteur de la Pusaz et du Badney à Morillon ;
- Approbation du projet d'aménagement de la RD54 entre Morillon et Verchaix

Les élus n'expriment aucune objection à l'ajout de ces points, qui seront ainsi ajoutés au présent ordre du jour.

Suite à l'exposé de ce point préliminaire, le secrétaire de séance débute l'ordre du jour.

1. Intercommunalités : Présentation du dispositif Espaces valléens de la CCMG :

M. GIRAT, vice-président de la CCMG, introduit et explique la présence de Mme LOPES, agent du service chargé du dossier de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, qui présente ensuite le dispositif Espace valléen et la démarche engagée sur ce sujet.

Remarques :

- Suite à une question de M. CLÉRENTIN, Mme LOPES répond qu'aucun montant plafond de subvention n'a été communiqué par les financeurs, mais que des limites « officieuses » se précisent dans le cadre de la prise de contact auprès des financeurs. M. GIRAT précise qu'il n'y a plus d'enveloppe globale allouée aux espaces valléens ;
- M. SÉRAPHIN questionne sur la répartition du temps de travail et des montants obtenus au niveau des communes. Mme LOPES précise qu'un décompte précis n'est pas effectué puisque ce n'est pas le but, l'Espace valléen étant destiné à constituer un guichet unique permettant d'obtenir des subventions pour l'ensemble des communes du territoire, sans distinction ni tri préalable. Elle précise que les espaces valléens peuvent même être amenés à travailler en coordination les uns avec les autres, dans le cadre du dispositif « Méta espaces valléens ».
M. GIRAT précise que le premier comité de pilotage va être prochainement organisé, au cours duquel seront présentés les premiers financements obtenus. Mais il précise immédiatement qu'encore peu de dossier de demande de financement ont été déposés. Il insiste également sur la nécessité de réfléchir le dispositif pour l'intérêt général du territoire dans son ensemble, et pas seulement borné aux limites communales ;
- Suite à une question de M. CONVERSY, Mme LOPES précise que le comité technique et le comité de pilotage du dispositif peuvent trier les projets et trancher entre deux projets semblables ;

2. Fonctionnement des assemblées : Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 08 septembre 2022 :

Remarque :

- Une erreur sur le vote du point 10 est relevée. En effet, M. GIRAT n'était pas intéressé contrairement à ce qui est inscrit, mais ce vote correspond au point 9. La correction sera apportée avant signature du PV.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3. Fonctionnement des assemblées : Présentation des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal et tableau des DIA :

➤ **Relevé des décisions prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

○ **Décisions relatives aux marchés publics et contrats de concessions :**

NUMÉRO	OBJET	ENTREPRISE	MONTANT
2022-053	Convention de prestation de service pour la recherche, le recrutement et l'installation de professionnel de santé	PRODIE SANTÉ RECRUTEMENT	15 000 € HT / installation
2022-055	Reconduction pour hiver 2022-2023 des lots 1 et 3 du marché de viabilité hivernale	LAURENT TRONCHET TP	Lot 1 : 24 255 € HT Lot 3 : 23 475 € HT
2022-056	Reconduction pour hiver 2022-2023 du lot 2 du marché de viabilité hivernale	SARL GANIVET Philippe	24 750 € HT

○ **Décisions relatives au fonctionnement de la collectivité et de ses services (hors marchés et concessions)**

NUMÉRO	OBJET	TIERS
2022-54	Régie Taxe de séjour - Nomination d'un régisseur suppléant	
2022-57	Convention de mise à disposition et de délégation de gestion de la piscine de la résidence "Les Eterlous"	VACANCÉOLE

➤ **Relevé des déclarations d'intention d'aliéner prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

NUMÉRO	ADRESSE DU BIEN	PARCELLES	DÉSIGNATION DU BIEN	MONTANT	DÉCISION
DIA 07419022A0070	Les Esserts	B4562-B4565	Appartement de 33,53m ²	80 459.77 €	Non préemption
DIA 07419022A0071	Grande Lanche	B5242-B5246	Terrain de 1 111m ²	220 000.00 €	Non préemption
DIA 07419022A0072	Route de Cluses	B4347	Commerces de 51m ² et 76m ²	385 000.00 €	Non préemption
DIA 07419022A0073	Verney d'En Haut	B5308-B5309	Echange de terrain de 102m ² et 49m ²	7 950.00 €	Non préemption
DIA 07419022A0074	417 route de Morillon 1100	B3760-B4638-B4640	Appartement de 30,70m ² + cave	162 000.00 €	Non préemption
DIA 07419022A0075	23 rue du Clocher	B4358	Appartement de 26m ²	107 000.00 €	Non préemption

4. Urbanisme : Droit de préemption urbain – mise à jour du périmètre d'application suite à la modification n°1 et aux révisions allégées n°1 & 2 du PLU :

M. CLÉRENTIN, 1^{er} Adjoint délégué à l'urbanisme, au logement, au foncier, aux alpages et aux forêts, présente les éléments suivants :

Considérant les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le PLU opposable ;

Considérant que le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les révisions allégées n°1 et n°2, ainsi que la modification n°1 du PLU ont apporté des modifications notables au plan de zonage, notamment en ce qui concerne les zones U et AU ; en conséquence, il convient de prendre une nouvelle délibération pour mettre à jour le périmètre applicable du droit de préemption urbain conformément au PLU opposable ;

Aussi,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 ;

VU la délibération en date du 06 mars 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération en date du 3 septembre 2020 complétant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal ;

VU la délibération n°2022.54 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;

VU la délibération n°2022.55 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;

VU la délibération n°2022.56 en date du 21 juillet 2022 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération n°2021.44 en date du 8 avril 2021 instaurant le droit de préemption simple ;

VU favorable l'avis de la commission urbanisme du 03 octobre 2022 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **INSTITUE** un droit de Préemption Urbain Simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies dans le Plan Local d'Urbanisme opposable sur le territoire de Morillon.
- **RAPPELLE** que, par la délibération du 8 septembre 2020, Monsieur le Maire dispose d'une délégation du Conseil municipal pour répondre aux Déclarations d'Intention d'Aliéner lorsqu'il n'est pas fait usage du droit de préemption urbain.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches prévues par les textes en vigueur pour rendre présente délibération applicable.
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R211-2 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera adressé une copie de la délibération instaurant le droit de préemption urbain simple :
 - o au Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - o à la Chambre Départementale des Notaires
 - o au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire de Bonneville
 - o au Greffe constitué près du Tribunal Judiciaire de Bonneville

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC 13 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (Mme Karine LENOIR-DÉNARIÉ)

Annexe :

5. Urbanisme : Droit de préemption urbain renforcé – mise à jour du périmètre d'application et des motivations suite à la modification n°1 et aux révisions allégés n°1 & 2 du PLU :

M. CLÉRENTIN, 1^{er} Adjoint délégué à l'urbanisme, au logement, au foncier, aux alpages et aux forêts, présente les éléments suivants :

Considérant L'article L.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur toute ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation futures délimitées par ce plan ;

Considérant L'article L.211-4 du Code de l'urbanisme précise que ce droit de préemption n'est pas applicable :

- a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et se locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement ;

Considérant L'article L.211-4 du Code de l'urbanisme permet à la commune, par délibération motivée, de décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées ci-dessus (a, b, c) sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit ;

Considérant, d'une part, que le maintien d'un parc suffisant d'hébergements touristiques marchands est vital pour une économie communale qui repose largement sur le tourisme. Le ratio d'équipement en hébergements touristiques marchands est aujourd'hui très faible sur la station des Esserts. Dans ce contexte, toute perte de lit marchand présenterait un préjudice incontestable à l'économie locale ;

Considérant que l'instauration d'un droit de préemption renforcé permettrait de mettre en œuvre une politique de pérennisation desdits hébergements touristiques marchands en évitant leur fuite des circuits commerciaux structurés ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, la commune a besoin de pouvoir préempter les biens qui rentrent dans cette catégorie. Il est donc nécessaire d'instaurer d'un droit de préemption urbain renforcé sur les zones U de la station des Esserts ;

Considérant, d'autre part, que le maintien du parc d'hébergements touristiques marchands est également essentiel dans la vallée, pour les mêmes motifs et dans le cadre de la diversification touristique de la commune ;

Considérant que pour ces motifs, un périmètre de droit de préemption urbain renforcé est envisagé sur les zones Ut (zone urbaine destinée à l'hébergement hôtelier et touristique) du PLU communal ;

Considérant, ensuite, que le maintien et le rétablissement d'activités économiques et de services à destination de la population permanente est une des conditions de l'attractivité et de l'animation du chef-lieu, y compris en dehors des périodes touristiques, et ce d'autant plus qu'il existe une demande de locaux professionnels dans la vallée qui ne parvient pas à être satisfaite compte tenu de l'offre réduite sur cette catégorie de biens ;

Considérant que pour ce motif, un périmètre de droit de préemption urbain renforcé est envisagé sur les résidences Hermines 1, 2 et 3 et sur la résidence l'Edelweiss des Neiges, située au chef-lieu et classées en zone U, et disposant de locaux professionnels se trouvant en rez-de-chaussée ou de locaux pouvant être transformés en locaux professionnels ;

Considérant enfin que le suivi de la politique locale de l'habitat impose de pouvoir suivre les mutations foncières opérées dans la résidence « La Perrière », réalisée par la société SEMCODA avec une aide foncière de la collectivité et pour laquelle une partie des logements dispose d'une clause de résidence principale et d'une clause anti-spéculative ;

Considérant que, pour ce motif, un périmètre de droit de préemption urbain renforcé est envisagé sur cette résidence ;

Considérant que les motivations exposées ci-avant entre dans les objectifs définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme ;

Aussi,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 ;

VU la délibération en date du 06 mars 2020, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la délibération en date du 3 septembre 2020 complétant les délégations consenties au Maire par le conseil municipal ;

VU la délibération n°2022.54 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°1 du PLU ;

VU la délibération n°2022.55 en date du 21 juillet 2022 approuvant la révision allégée n°2 du PLU ;

VU la délibération n°2022.56 en date du 21 juillet 2022 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération n°2021.45 en date du 8 avril 2021 instaurant le droit de préemption simple ;

VU la délibération n°2022.XX en date du 20 octobre 2022 mettant à jour le périmètre d'application du droit de préemption urbain simple suite à l'adoption du PLU révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

VU favorable l'avis de la commission urbanisme du 03 octobre 2022 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **INSTITUE** des périmètres de Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les secteurs suivants, selon les plans annexés à la présente délibération :
 - o Les zones U situées dans la station des Esserts,
 - o Les zones Ut situées dans la commune,
 - o Les parcelles en zone U correspondant aux emprises des résidences « Hermines 1, 2 et 3 » ainsi que de la résidence « Edelweiss des Neiges »,
 - o Les parcelles en zone U correspondant à l'emprise de la résidence « la Perrière ».
- **RAPPELLE** que, par la délibération du 8 septembre 2020, Monsieur le Maire dispose d'une délégation du Conseil municipal pour répondre aux Déclarations d'Intention d'Aliéner lorsqu'il n'est pas fait usage du droit de préemption urbain.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches prévues par les textes en vigueur pour rendre présente délibération applicable.
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R211-2 et suivants du code de l'urbanisme. Il sera adressé une copie de la délibération instaurant le droit de préemption urbain simple :
 - o au Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - o à la Chambre Départementale des Notaires
 - o au Barreau constitué près du Tribunal Judiciaire de Bonneville
 - o au Greffe constitué près du Tribunal Judiciaire de Bonneville

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC 13 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION (Mme Karine LENOIR-DÉNARIÉ)

Annexe :

6. Urbanisme : Définition des modalités de concertation avec la population en vue de l'élaboration d'un projet d'aménagement dans le secteur de la Pusaz et du Badney à Morillon :

Le point 6 initialement prévu est remplacé par la délibération titrée « Aménagement – Définition des modalités de concertation avec la population en vue de l'élaboration d'un projet d'aménagement dans le secteur de la Pusaz et du Badney à Morillon ».

Ce point, ne figurant pas à l'ordre du jour du Conseil Municipal envoyé à l'ensemble des élus, ce point est ajouté sur proposition de Monsieur le Maire en préambule du Conseil municipal, les élus exprimant leur accord pour cet ajout.

En préambule de ce point, M. le Maire présente deux des étudiants qui vont travailler sur le secteur dans le cadre de la prestation d'étude.

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2020 met en place un périmètre d'attente de projet d'aménagement sur les secteurs stratégiques pour le développement de la Commune que sont la Pusaz et le Badney. Celui-ci gèle pour 5 ans toute possibilité de développement des parcelles concernées au-delà d'un certain seuil.

Il est également rappelé que la Commune a conclu un partenariat avec l'Université de Savoie Mont-Blanc pour la réalisation d'un atelier d'étude sur le développement du secteur de la Pusaz par un groupe d'étudiants au cours du 1^{er} semestre universitaire de l'année 2022/2023.

L'objectif de cet atelier est de fournir les données d'entrée afin de mettre à jour les Orientations d'Aménagement et de Programmation présentes dans les secteurs de la Pusaz et du Badney, pour tenir compte notamment des nouvelles capacités constructives à la suite de l'abandon du projet de résidence de tourisme par MGM. Cela permettra de disposer d'un document d'urbanisme cohérent et adapté lorsque le périmètre d'attente de 5 ans deviendra caduc.

Dans le cadre de cet atelier avec les étudiants, une phase de concertation avec la population est envisagée dans la continuité de celle qui a été engagée, sans être achevée, entre fin 2019 et début 2020. Le but de cette concertation est faire le point sur les enjeux identifiés à l'époque et de les amender ou les compléter aux regards de besoins ou des évolutions du territoire depuis cette période.

Cette procédure de concertation ne s'inscrit pas directement dans une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme car l'étendue des éventuels changements à apporter au document d'urbanisme, définissant le type de procédure à mettre en œuvre, n'est pas connue à ce jour. Toutefois, l'engagement de réflexions sur l'aménagement de la Commune et notamment sur des secteurs stratégiques pour la collectivité, n'ont pas à être systématiquement reliées à une procédure formalisée d'urbanisme. Il reviendra ensuite au Conseil municipal, dans un second temps et au regard du bilan de la concertation, de définir le type de procédure nécessaire pour les intégrer aux orientations d'aménagement de la Pusaz et du Badney.

En attendant, il revient au Conseil municipal de définir les modalités de concertation avec le public envisagées dans le cadre de l'atelier d'études avec l'Université Savoie Mont-Blanc. Ainsi, il est proposé de fixer les modalités suivantes :

- Période de concertation programmée du 7 novembre au 4 décembre 2022.
- Mise en place d'un questionnaire participatif sur l'objet des réflexions à l'aide d'une application numérique habituellement utilisée par la mairie pour ses sondages auprès de la population, questionnaire disponible également en mairie en version papier ;
- Mise à disposition du public d'un registre des observations de la population, du 7 novembre au 4 décembre 2022, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr ;
- Organisation d'une réunion publique au moins, la première étant fixée le 14 novembre à la salle ASEMV. L'information sera rendue publique au préalable par affichage dans les panneaux municipaux, mais aussi publication dans un journal diffusé dans le département et sur les moyens de communication numériques utilisés habituellement par la mairie ;

- Mise à disposition, aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie, des documents qui seront présentés lors de la réunion publique.

A l'issue de la concertation, un bilan sera tiré par le Conseil municipal qui viendra enrichir les réflexions de l'atelier d'études sur les secteurs de la Pusaz et du Badney.

Aussi,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 à L103-7 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022.34 en date du 19 mai 2022 approuvant la convention avec l'université Savoie Mont-Blanc pour l'étude sur l'aménagement dans la zone de la Pusaz ;

VU l'avis de la commission urbanisme qui a débattu sur ce dossier ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les modalités de la concertation avec le public à mener dans le cadre de l'atelier d'études sur les secteurs de la Pusaz du Badney telles qu'exposées précédemment.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Sports : Contrat de sponsoring de sportifs de haut-niveau pour 2023 :

Mme BOSSE, 3^{ème} Adjointe déléguée à la vie associative, aux évènements, aux animations locales et aux sports devant quitter la séance avant la fin, ce point est déplacé dans l'ordre du jour.

Mme BOSSE, 3^{ème} Adjointe déléguée à la vie associative, aux évènements, aux animations locales et aux sports expose les éléments suivants :

Considérant que par une délibération en date du 7 novembre 2016, le Conseil Municipal avait approuvé les termes d'un règlement d'attribution de subventions aux sportifs de haut niveau, reconduit sur décision de la commission « Vie associative, Evènements, animations locales et sports » pour l'année 2022-2023 ;

Considérant la demande de sponsoring de jeunes sportifs reçues par la Commune :

Maëly VERNET-BOUQUET	Télémark	Dossier déposé le 15.09.2021
----------------------	----------	------------------------------

Remarques :

- Mme BOSSE explique qu'il conviendra, pour l'année prochaine, de clarifier les éléments à prendre en compte dans le calcul des sommes. M. GIRAT précise que les services de la commune peuvent se tourner vers les services de la CCMG qui ont travaillé pour clarifier ces points.

Aussi,

Vu l'avis de la Commission « Vie associative, Evènements, animations locales et sports » du 22 septembre 2022 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **RENOUVELLE** le dispositif d'attribution de sponsorings pour les sportifs de Haut Niveau dans les conditions prévues dans la délibération du 7.11.2016,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer avec le sportif sélectionné la convention de sponsoring correspondante ;
- **AUTORISE** M. le Maire à verser la part fixe telle que prévue dans le règlement de la manière suivante (part fixe et part variable) :

Maëly VERNET-BOUQUET	Ski Alpin	1 000 € + 2 000 €
----------------------	-----------	-------------------

- **AUTORISE** le versement d'une prime de résultat, dans le cadre des dispositions prévues par le règlement, en fin de saison.
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au BP 2022.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Finances : Décision modificative n°2 du budget principal :

M. VUILLE, 4^{ème} Adjoint délégué à l'administration générale, aux finances, aux affaires juridiques, aux ressources humaines et à la communication expose les éléments suivants :

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de la maison de santé de Morillon, et en prévision de l'accueil de nouveaux médecins, la commune de Morillon souhaite se porter acquéreur des différents matériels et équipements que le médecin actuellement locataire jusqu'au 1^{er} décembre a acquis pour compléter l'équipement du cabinet médical, de l'accueil et des salles de radiologie et de traumatologie, afin d'offrir aux futurs occupants un local totalement équipé et utilisable immédiatement ;

Considérant que, suite à la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 13 octobre 2022, une augmentation des attributions de compensation à verser par la commune de Morillon au titre de l'année 2022 est attendue, dans le cadre de la reprise des compétences du SIVMHG, dissout au 31 décembre 2021, cette augmentation consistant une dépense imprévue à prendre sur l'article 022 ad hoc ;

Considérant également qu'il est nécessaire de prévoir des crédits pour compenser les annulations de titre à effectuer sur les exercices précédents ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires à l'article 10226 de la partie dépenses de la section d'investissement afin de rembourser des montants de taxe d'aménagement titré, suite à des modifications ou transferts de permis de construire ;

Considérant la délibération n°2022.003 du 20 janvier 2022 par laquelle le Conseil municipal de Morillon s'est engagé à acquérir la parcelle cadastrée section B n°4895, propriété de Mme VIADA, au prix de 142,15 €/m², soit un total de 74 202,30 €, dans le cadre de la stratégie de maîtrise foncière du secteur de la Pusaz, zone d'intérêt stratégique de par sa situation géographique, ses capacités et son accessibilité ;

Considérant la délibération n°2022.47 du 23 juin 2022 par laquelle le Conseil municipal a approuvé l'accord transactionnel à conclure entre la commune de Morillon, l'Établissement Public Foncier de Haute-Savoie et le promoteur M.G.M., dans le cadre de l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section B n°2628 située sur la zone de la Pusaz, accord dans le cadre duquel la commune s'engage à verser à la société M.G.M. une somme visant à indemniser ladite société des frais d'actes, d'études et de géomètres engagés sur la parcelle B n°2628 ;

Considérant, d'autre part, que, suite à une étude précise des besoins des services techniques et des offres de véhicules multifonction disponible sur le marché, la commission Travaux a étudié les offres de prix des entreprises et s'est prononcée favorablement pour la commande d'un véhicule multibenne en lieu et place du camion vendu aux enchères en mai dernier, acquisition pour laquelle il convient de prévoir les crédits dans le budget 2022 afin d'engager la commande et la dépense ;

Considérant que ces nouvelles dépenses n'ont pas été prévues dans le cadre du budget 2022 et nécessite dès lors d'être ajoutées ;

Considérant, en parallèle, que des recettes supplémentaires sont à attendre dans le cadre de la perception de la taxe de séjour, les saisons d'hiver 2021-2022 et d'été 2022 ayant été particulièrement dynamique d'un point de vue touristique ;

Considérant que des recettes imprévues ont été encaissées dans le cadre de remboursement de taxes foncières indues au titre de l'année 2021 ;

Considérant également que les montants notifiés par les services de l'État des sommes versées à Morillon dans le cadre de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale et de la dotation nationale de péréquation sont supérieurs aux montants prévus dans le cadre du budget 2022 ;

Considérant que le montant notifié par les services de l'État de la somme versée à Morillon dans le cadre du fonds départemental de péréquation à la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux pour 2022 est supérieur à la somme prévue dans le cadre du budget 2022 ;

Considérant qu'une part de la somme perçue par Morillon dans le cadre du Fond de péréquation de la TVA est perçue sur la section de fonctionnement en 2022, cette recette n'ayant pas été prévue dans le budget 2022 ;

Considérant que des produits exceptionnels divers sont également constatés suite à des remboursements d'excédents de paiement par les fournisseurs d'énergie et au remboursement des acquisitions de tickets restaurants suite à la modification du format de ceux-ci en début d'année 2022 ;

Considérant dès lors que ces recettes nouvelles attendues sur la section de fonctionnement permettent de compenser les dépenses nouvelles à financer sur la section d'investissement, il convient également d'augmenter le montant du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement du montant total des recettes nouvelles décrites ci-avant ;

Considérant enfin que, suite à la constatation d'une erreur dans la précédente décision modificative, adoptée par le Conseil municipal sous la délibération n°2022.66 du 08 septembre dernier, il convient de constater des mouvements de crédits pour rectifier cette erreur, et ainsi retiré les crédits ajoutés à l'article 775 pour les inscrire au chapitre 7788, tout en confirmant l'inscription de nouveaux crédits à l'article 65541 ;

Nature	Chap. / Opé.	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Crédits ouverts après DM
Dépenses de fonctionnement					
023	023	Virement à la section d'investissement	2 213 848.15	143 000.00	2 356 848.15
605	011	Achats de matériel, équipements et travaux : achat du matériel et des biens équipants le cabinet médical	0.00	33 000.00	33 000.00
739211	014	Attribution de compensation : augmentation attendue pour 2022 suite à la réunion de la CLECT	200 000.00	3 000.00	203 000.00
022	022	Dépenses imprévues	20 000.00	-5 000.00	15 000.00
65541	65	Compensation charges territoriales : rectification de l'erreur constatée sur la décision modificative n°1 du BP	244 000.00	-62 000.00	182 000.00
65541	65	CCMG : Contribution communale au service de navettes saisonnières (suite rectification erreur DM n°1)	182 000.00	62 000.00	244 000.00
673	67	Titres annulés : crédits à prévoir pour pallier aux annulations de titres sur exercice antérieur	500.00	2 000.00	2 500.00
				176 000.00	
Recettes de fonctionnement					
7362	73	Taxe de séjour	80 000.00	55 000.00	135 000.00
7388	73	Autres taxes diverses : remboursement de taxes foncières indues en 2021	0.00	20 000.00	20 000.00
7411	74	Dotations forfaitaire	250 000.00	3 000.00	253 000.00
74127	74	Dotations nationale de péréquation	27 000.00	3 000.00	30 000.00
74121	74	Dotations de solidarité rurale	150 000.00	10 000.00	160 000.00
744	74	FCTVA	0.00	11 000.00	11 000.00

7482	74	Compensation de perte de la taxe additionnelle sur les droits de mutation	90 000.00	47 000.00	137 000.00
775	77	Produits des cessions d'immobilisation : rectification de l'erreur constatée sur la décision modificative n°1 du BP	62 000.00	-62 000.00	0.00
7788	77	Produits exceptionnels divers : remboursement de solde créditeurs fournisseurs	0.00	27 000.00	27 000.00
7788	77	Produits exceptionnels divers : vente de véhicules techniques inutilisés (suite rectification erreur DM n°1)	27 000.00	62 000.00	89 000.00
				176 000.00	
<u>Dépenses d'investissement</u>					
10226	10	Taxe d'aménagement : Remboursement de taxe d'aménagement suite à des transferts ou modifications de PC	3 300.00	20 000.00	23 300.00
2111	21	Terrains nus : Acquisition parcelle B 4895 - secteur La Pusaz	439 916.00	21 000.00	460 916.00
2182	21	Matériel de transport : Acquisition d'un véhicule multibenne pour les services techniques	36 000.00	55 000.00	91 000.00
2312	23	Aménagements de terrain : Indemnité transactionnelle versée à M.G.M. - secteur La Pusaz	853 708.86	47 000.00	900 708.86
				143 000.00	
<u>Recettes d'investissement</u>					
021	021	Virement de la section de fonctionnement	2 213 848.15	143 000.00	2 356 848.15
				143 000.00	

Remarques :

- Suite à une question de M. SÉRAPHIN concernant le rachat du matériel du médecin, M. BEERENS-BETTEX précise qu'il a négocié avec le médecin occupant actuellement la maison de santé pour racheter son matériel pour compléter l'équipement de la maison de santé et permettre de bénéficier d'un cabinet totalement équipé pour l'installation d'un futur médecin. Le tableau d'amortissement et les factures du matériel ont été récupérés.

Aussi,

VU l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 octobre 2022 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les modifications des crédits telles que présentées ci-dessus ;
- **APPROUVE** la modification de la délibération n°2022.66 du 08 septembre 2022 comme décrite ci-avant ;
- **AUTORISE** M. le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Administration générale : Convention avec la CCMG pour le portage financier de la compétence Transport scolaire :

M. le Maire expose que dans le cadre de la Loi n°2019-428 Loi d'Organisation des Mobilités du 24 décembre 2019, dite loi « LOM », la Communauté de communes des montagnes du Giffre (CCMG) a fait le choix de ne pas prendre la compétence Mobilité. De ce fait, la Région Auvergne Rhône-Alpes agit en tant qu'autorité organisatrice des mobilités sur le territoire de la vallée du Giffre.

En prévision de la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre (SIVMHG) au 31 décembre 2021, les élus du Conseil municipal ont, par une délibération n°2021.82 du 09 septembre 2021, approuvé le retrait de la compétence « Transport scolaire » des statuts du SIVMHG, laquelle compétence rentre dans le périmètre des compétences de la CCMG.

La CCMG ayant fait le choix de ne pas être autorité organisatrice des mobilités, la Région reste autorité organisatrice du Transport scolaire mais a chargé la CCMG de l'organisation des transports scolaires sur son territoire. En sa qualité d'organisateur de second rang, elle assure l'organisation et la gestion locale de ces transports selon les termes de la convention d'organisation établie avec la Région AuRA.

Le transport scolaire sur les communes de la vallée du Giffre est ainsi en partie financé par les subventions versées par la Région AuRA à la CCMG et par la participation financière des familles. La différence entre le coût réel du transport scolaire et les recettes ci-avant décrites ne pouvant être supporté par la CCMG dès lors qu'elle n'est pas compétente sur le sujet, cette différence doit être compensée par chaque commune en fonction du nombre d'enfants de ladite commune inscrits sur chaque circuit. Un titre est ainsi établi par la CCMG du montant de la différence après validation du bilan définitif de l'année scolaire.

L'objet de la présente convention est ainsi de définir les engagements de chacune des deux parties, à savoir la CCMG et la commune de Morillon, dans le cadre de l'organisation du financement du transport scolaire, à compter de l'année scolaire 2021-2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

Aussi,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, et notamment l'article L.3111-9 ;

VU la Loi d'Organisation des Mobilités (LOM) n°2019-428 du 24 décembre 2019 ;

VU la délibération n°CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG ;

VU la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires conclue entre la Région et la CCMG ;

VU la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région AuRA ;

VU la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA ;

VU la délibération n°2021.82 du 09 septembre 2022 par laquelle les élus du Conseil municipal de Morillon ont décidé de modifier les statuts du SIVMHG en prévision de sa dissolution au 31 décembre 2021, et notamment de retirer la compétence « Transports scolaires » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG ;

VU la loi n°2019.1428 du 24 décembre 2019, dites Loi d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la loi n°2015.991 du 07 août 2015, dites Loi NOTRe ;

VU l'avis favorable de la Commission AFRAC du 13 octobre 2022 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet de convention conclue entre la CCMG et la commune de Morillon pour l'organisation et la prise en charge financière du service transport scolaire à compter de l'année scolaire 2021-2022 et jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents s'y rattachant.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°3 : Convention type d'organisation et de financement du service de transport scolaire*

10. Administration générale : Évaluation des charges transférées à la CCMG suite à la dissolution du SIVMMHG – Approbation du rapport de la CLECT et du montant actualisé des attributions de compensation :

M. VUILLE, 4ème Adjoint délégué à l'administration générale, aux finances, aux affaires juridiques, aux ressources humaines et à la communication, expose les éléments suivants :

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées s'est réunie les jeudis 29 septembre et 14 octobre 2022 pour procéder à un certain nombre d'ajustement sur l'évaluation des transferts de charges à la Communauté de communes des montagnes du Giffre, suite à la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre (SIVMHG) au 31 décembre 2021, et la reprise de ses compétences par la CCMG, à savoir :

- Facilitation de l'insertion des personnes en difficultés ;
- Adhésion au Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse Bonneville (SMDHAB) ;
- Espaces Naturels – Procédures Natura 2000 ;
- Transport scolaire

Dans le cadre de ses travaux, la CLECT a évalué précisément les charges transférées à la CCMG relative aux compétences ainsi reprises, en fonctionnement et en investissement, et a fixé pour chacune des compétences une clé de répartition permettant de déterminer au plus juste les compensations à versées par les communes.

Suite au rapport de la CLECT, le montant actualisé de l'attribution de compensation versées chaque année par la commune de Morillon s'élève dorénavant à 205 783,40 €, en lieu et place du montant initial de 199 911,95 €. Ce montant sera effectif à compter de 2022, avec une régularisation en fin d'année.

Remarques :

- Suite à l'envoi du dernier rapport de la CLECT, le montant de l'attribution de compensation modifiée est donc corrigé et s'élève à 202 706,37 €. Le montant est corrigé dans la délibération correspondante ;
- M. BEERENS-BETTEX remercie M. VUILLE pour son travail dans le cadre de la CLECT.

Aussi,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la délibération n°2020.20 du 06 mars 2020 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a approuvé l'évaluation de l'attribution de compensation faisant suite au travail de la CLECT ;

VU la délibération n°2020.053 du 22 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire de la CCMG a approuvé les attributions de compensation de Morillon ;

Considérant la dissolution du SIVMHG au 31 décembre 2021 ;

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 29 septembre 2022 ;

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 13 octobre 2022 ;

Considérant la reprise des compétences du SIVMHG dissout par la CCMG et les évolutions des charges transférées correspondantes ;

VU l'avis favorable de la commission AFRAC du 13 octobre 2022 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les rapports de la CLECT du 29 septembre 2022 et 13 octobre 2022 ;
- **APPROUVE** la nouvelle évaluation libre de l'attribution de compensation due par Morillon à la CCMG .
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°4 : Rapport de la CLECT du 13 octobre 2022.*

11. Foncier : Conventions de droit d'usage au bénéfice de la SA Altitude Infra pour le déploiement de la fibre optique :

M. CLÉRENTIN, 1^{er} Adjoint délégué à l'urbanisme, au logement, au foncier, aux alpages et aux forêts rappelle que la Société COVAGE HAUTE-SAVOIE a engagé le déploiement d'un réseau de fibre optique très haut débit dans le cadre de la compétence dont elle bénéficie et telle que visée à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales. Cette infrastructure de fibre optique permettra auprès d'un fournisseur d'accès à internet, ce raccordement permettra en outre à l'abonné d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition ou encore la téléphonie. La souscription de cet abonnement ne sera en aucun cas une obligation mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordé en fibre optique.

Il est présenté à l'assemblée trois projets de convention de droit d'usage à intervenir entre la société ALTITUDE INFRA, filiale de la société COVAGE HAUTE-SAVOIE, et la Commune de Morillon pour les objets suivants :

- Convention n°1 : remplacement d'un poteau existant, accroche de la fibre optique sur des supports aériens existants et surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants sur la parcelle communale cadastrée section B n°1004 ;
- Convention n°2 : Mise en place de fourreaux enterrés pour le passage du réseau optique et mise en place de regards pour l'accès aux fourreaux enterrés sur la parcelle communale cadastrée section B n°293 ;
- Convention n°3 : Renforcement d'un poteau existant, accroche de la fibre optique sur des supports aériens existants, surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants et installation d'un boîtier de raccordement sur la parcelle communale cadastrée section B n°4712

Les conventions ont pour objet d'organiser les conditions techniques, administratives et financières d'un droit d'usage de l'emprise désignée, que consent la Commune à la Société ALTITUDE INFRA, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

À travers cette convention, la commune de Morillon autorise COVAGE HAUTE-SAVOIE à engager les travaux nécessaires pour lui permettre d'implanter les équipements techniques rendus nécessaire et de réaliser les travaux correspondants, tels que décrits dans les conventions.

Il est précisé que les conventions portant constitution de droits d'usage prendront effet à compter de sa notification par la société ALTITUDE INFRA au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que l'emprise est utilisée par la société ALTITUDE INFRA pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

Remarques :

- M. CLÉRENTIN précise que, du fait du blocage des discussions avec l'entreprise et les changements opérés par l'entreprise de réseau par rapport aux éléments convenus avec les élus communaux sans concertation préalable de ces derniers, la commission urbanisme s'est prononcée en défaveur de ces conventions.

Aussi,

VU l'article L 1425-1 du Code Général des collectivités territoriales

VU les projets de conventions ci-joints ;

VU l'avis défavorable de la commission Urbanisme du 03 octobre 2022 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les projets de conventions de droit d'usage à intervenir entre la Société ALTITUDE INFRA et la Commune de Morillon sur les parcelles cadastrées section B n°1004, 293 et 4712 pour l'installation des équipements techniques nécessaires à la mise en œuvre d'un réseau de fibre optique ci-avant listés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : NON ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC 13 VOIX CONTRE ET UNE VOIX POUR (Mme Karine LENOIR-DÉNARIÉ)

Annexes :

- *Annexe n°5 : Projet de convention de droit d'usage au profit de la SA ALTITUDE INFRA sur la parcelle B n°1004 ;*
- *Annexe n°6 : Projet de convention de droit d'usage au profit de la SA ALTITUDE INFRA sur la parcelle B n°293 ;*
- *Annexe n°7 : Projet de convention de droit d'usage au profit de la SA ALTITUDE INFRA sur la parcelle B n°4712 ;*

12. Foncier : Convention de portage avec l'EPF 74 pour l'acquisition des parcelles cadastrées section B n°522, 523, 3089 et 3363 :

Monsieur le Maire rappelle que le secteur de la « Pusaz » est identifié dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable comme étant le futur pôle de centralité de la Commune permettant notamment de répondre aux objectifs de logement, d'équipements publics et de mobilité fixé par le PLU.

Ces biens sont situés entre des terrains faisant l'objet de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du PLU, au nord, et la parcelle B n°2628 au sud, désormais acquise par la Commune et où il était envisagé initialement un programme immobilier par un opérateur privé.

La modification n°1 du PLU approuvée le 21 juillet 2022 a étendu la servitude d'attente de projet global d'aménagement au sens de l'article L.151-41 5° du code de l'urbanisme à l'ensemble des parcelles cadastrées B n°522, 523, 3089 et 3363.

Il est par conséquent nécessaire de maîtriser ce tènement afin de garantir une cohérence d'aménagement sur ce secteur et de limiter le risque de constructions au coup par coup qui n'optimiseraient pas l'utilisation du foncier.

La Commune a donc sollicité l'Etablissement Public de la Haute-Savoie (EPF 74) afin qu'il s'en rende propriétaire pour son compte, par voie de préemption ou par voie amiable, suite à la mise en demeure d'acquiescer adressée le 15 avril 2022 par les propriétaires des parcelles en question.

Dans ce contexte, des discussions se sont engagées entre l'EPF 74, d'une part, et le représentant des héritiers d'autre part. Au terme des discussions, un accord amiable sur un prix de vente a été trouvé pour un montant de 550.000,00 €, plus 34.500,00 € TTC de frais d'agence.

Le portage de ces biens serait réalisé sur la base de la thématique « équipement public » du plan pluriannuel d'intervention de l'EPF (période 2019/2023) pour une durée de 25 ans avec remboursement du capital par annuités. L'estimation prévisionnel provisoire du coût du portage foncier est détaillée dans le tableau ci-annexé. Cependant, le montant exact ne sera définitif qu'une fois que tous les frais liés à la vente seront connus. Par ailleurs, les éventuels revenus perçus en cas de location du bien seront déduits annuellement de l'annuité.

Durant sa séance du 8 septembre 2022, le Conseil d'Administration de l'EPF74 a approuvé le portage de cette acquisition qui est réalisée sur la base d'une évaluation fixée par France Domaine, laquelle est intégrée au Programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF.

Au terme de la durée de portage, l'EPF 74 rétrocèdera le bien à la Commune de Morillon par un acte authentique.

Le projet de convention de portage à signer par la Commune de Morillon avec l'EPF 74 est annexée à la présente délibération.

Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX précise que l'objectif est de devenir rapidement propriétaire pour éventuellement pouvoir utiliser ces logements pour loger un ou plusieurs médecins.

Aussi,

VU l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022.46 en date du 23 juin 2022 portant délégation du droit de préemption à l'EPF 74 pour l'acquisition des parcelles B n°522, B n°523, B n°3089 et B n°3363 ;

VU les Statuts de l'EPF 74 ;

VU le PPI (2019/2023) de l'EPF 74 ;

VU le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;

VU les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Commune et l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission urbanisme du 07 juin 2022 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le portage par l'EPF 74 de l'acquisition des parcelles cadastrées B n°522, 523, 3089 et 3363 sur la Commune de Morillon ;
- **APPROUVE** la convention de portage à conclure entre la Commune de Morillon et l'EPF 74, laquelle décrit les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien en question ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC 12 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Mme Lisette CHEVRIER-DELACOSTE ET Mme Karine LENOIR-DÉNARIÉ)

Annexes :

- *Annexe n°8 : Délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74*
- *Annexe n°9 : Convention de portage à conclure avec l'EPF 74*
- *Annexe n°10 : Echancier prévisionnel provisoire des remboursements*

13. Foncier : Acquisition par voie amiable des parcelles B n°1295, 1297, 4297, 4299 et 4300, situées lieudit « Les Esserts » - annule et remplace la délibération n°2022.29 du 19 mai 2022 :

Monsieur le Maire rappelle qu'il est entré en contact avec M. Jean-Paul BARRIOLADE, propriétaire avec son frère Guy, des parcelles où se situe le plateau « débutants » de la station de Morillon 1100 dans le cadre de la résolution d'un problème d'indemnisation de servitude de pistes. Il s'agit des parcelles B n°1295, n°1297, n°4297 n°4299 et n°4300.

Ces parcelles occupent un emplacement stratégique pour le domaine skiable et, éventuellement, pour la mise en œuvre de projet pouvant entrer dans le cadre de la diversification de l'activité de la station. Dans ce contexte, cette opportunité d'acquisition présente un réel intérêt pour le maintien et le développement de l'attractivité de Morillon 1100.

Au cours des discussions, les conjoints BARRIOLADE ont fait savoir qu'ils étaient en accord pour céder ces parcelles à la Commune.

C'est pourquoi, par une délibération n°2022.29 du 19 mai 2022, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition des parcelles cadastrées section B n°1295, 1297, 4297, 4299 et 4300 sur la base d'une valorisation à 1,50 €/m² pour les parcelles en zone N du PLU et 0,04 € pour les parcelles en zone N-zh.

Or, lors de la préparation de l'acte de vente avec les propriétaires, il a été remarqué qu'une erreur matérielle a été faite dans le calcul des superficies des parcelles.

Aussi, il convient de rectifier ces erreurs et de retenir le tableau rectifié des superficies suivant :

Parcelle	Superficie en m ²
B 1295	3367
B 1297	1145
B 4297	3108
B 4299	3465
B 4300	25767
Total	36852

Dès lors, il est proposé aux élus du Conseil municipal de maintenir le prix d'acquisition fixé à 55 279,82 € pour les parcelles cadastrées section B n°1295, 1297, 4297, 4299 et 4300, représentant une superficie totale de 36 852 m². La précédente délibération annulera et remplacera la délibération n°2022.029 du 19 mai 2022 afin de rectifier les erreurs relatives aux superficies constatées dans la précédente délibération.

Il est précisé que cette acquisition est dispensée d'avis par le service du Domaine compte tenu de son montant.

Aussi,

VU la délibération du Conseil municipal n°2022.29 du 19 mai 2022 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** l'achat par à la Commune des parcelles B n°1295, n°1297, n°4297 n°4299 et n°4300, situées lieudit « les Esserts » à Morillon, d'une contenance globale de 36 852 m² et appartenant à Messieurs Guy et Jean-Paul, BARRIOLADE pour un montant de 55 279,82 € ;
- **DÉSIGNE** Maître Maxime DERONT, notaire à Verchaix (74440) et Maître Rémy CULINE, notaire à Lyon (69003), seront chargés de rédiger et de régulariser l'acte correspondant ;
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte correspondant et tout document y afférent, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire avancer ce dossier.
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2022.29 en date du 19 mai 2022 ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC 13 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (Mme Karine LENOIR-DÉNARIÉ)

Annexe :

- Annexe n°11 : Plan de situation des parcelles B n°1295, n°1297, n°4297 n°4299 et n°4300, situées lieudit les Esserts

14. Foncier : Convention pour l'installation d'une borne incendie sur un terrain privé – parcelle cadastrée section B n°2417 :

Monsieur le Maire expose que, suite au remplacement d'une borne incendie détériorée accidentellement implantée sur un terrain privé, la commune de Morillon et le propriétaire dudit terrain ont convenu de régulariser la situation foncière par l'établissement d'une convention.

Plus précisément, du fait de la configuration des lieux et du règlement de défense incendie, une borne incendie est implantée sur la parcelle B n°2417, à égale distance des autres bornes les plus proches en amont et en aval de la route des Follys, afin de combler un linéaire de 260 m sans moyen de lutte contre le feu dans un secteur urbanisé. Cette parcelle appartient à M. et Mme VERNERET Philippe et Cécile, résidant au n°128 route des Follys 74440 MORILLON.

Ce terrain classé en zone urbanisable du Plan Local d'Urbanisme, est actuellement à usage de prairie. Compte tenu de la largeur restreinte de la voie communale, il n'est pas possible d'implanter cette borne incendie sur le domaine public.

A la demande de la Commune, le propriétaire accepte l'implantation d'une borne incendie sur son terrain à l'endroit désigné. A ce titre, il met à disposition de la Commune gracieusement l'emplacement nécessaire, d'une superficie 1,5 m².

Aussi,

VU le projet de convention d'implantation d'une borne incendie précisant les modalités de cette occupation ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention d'implantation d'une borne incendie sur un terrain privé, à intervenir M. et Mmes VERNERET, concernant la parcelle B n°2417, située « Ville Derrière » à Morillon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- Annexe n°12 : Projet de convention d'implantation de borne à incendie sur terrain privé avec M. VERNERET

15. Logements : Règlement encadrant le changement d'usage des logements :

M. le Maire expose les éléments suivants :

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile ;

Considérant que la part de résidence principale dans le parc de logements de Morillon était de 13,1 % en 2018, parmi les plus faibles des communes touristiques du département ;

Considérant que le mode d'usage des logements, qu'ils soient existants ou en construction, tend à être fortement orienté vers la location de courte durée pour une clientèle de passage ;

Considérant que cet usage des logements est en concurrence avec l'usage plus traditionnel de location de longue durée, limitant ainsi l'offre de logements disponibles pour la population permanente ;

Considérant que, de ce fait, la population nouvelle qui souhaite s'établir dans la commune, et en particulier la population active, ne dispose que d'une offre réduite de logements, mettant ainsi en difficulté l'activité des entreprises et le fonctionnement des services publics locaux ;

Considérant qu'au regard de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements, la Commune se doit de fixer les conditions encadrant l'autorisation de ces changements d'usage ;

Aussi,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0740 en date du 23 mai 2022 portant application à la Commune de Morillon des dispositions des articles L.361-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU le projet de règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation pour la Commune de Morillon et annexé à la présente délibération ;

VU les avis de la commission Urbanisme du 03 octobre 2022 et de la commission Affaires touristiques du 12 septembre 2022 qui ont débattu sur ce dossier ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **INSTITUE** une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, et ce dès la première nuit pour les résidences secondaires et à partir du 121^{ème} jour de location pour les résidences principales.
- **VALIDE** le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation pour la Commune de Morillon.
- **PRÉCISE** que les autorisations de changement d'usage seront délivrées pour une durée de 9 ans renouvelable.
- **INDIQUE** que les personnes ayant déclaré leurs meublés de tourisme auprès de la mairie de Morillon avant l'approbation du présent règlement disposent d'un délai d'UN AN pour obtenir une autorisation de changement d'usage pour ces locaux.
- **DIT** que la présente délibération et le règlement annexé seront applicables à compter du 1^{er} décembre 2022.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- Annexe n°13 : *Projet de règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage*
- Annexe n°14 : *Projet de formulaire de demande de changement d'usage*

16. Tourisme : Institution de la procédure d'enregistrement pour la location d'un meublé de tourisme :

M. GIRAT, Conseiller municipal délégué aux affaires touristiques, à l'économie locale, au domaine skiable et aux loisirs explique que la loi n° 2016-1361 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique et son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017 ont pour ambition d'appréhender le développement des locations de courtes durées, notamment par une meilleure observation du parc d'hébergements touristiques

Ces dispositions ont introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quelle que soit la nature du logement loué, de s'enregistrer auprès de la collectivité où est situé le bien. Cette déclaration doit être faite par téléservice donnant lieu à la délivrance d'un accusé de réception comprenant un numéro d'enregistrement de déclaration. La loi rend obligatoire la mention du numéro d'enregistrement pour toute offre ou annonce de location.

Cette procédure d'enregistrement n'est possible que dans les communes ayant institué au préalable le principe d'autorisation temporaire de changement d'usage pour les meublés de tourisme.

Ce dispositif permettra également d'assurer le respect des différentes obligations incombant aux loueurs.

Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX tient à souligner le travail considérable réalisé par Sandrine JACQUARD, agent référent et régisseur de la taxe de séjour, pour collecter la taxe de séjour.

Aussi,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10 ;

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-1-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0740 en date du 23 mai 2022 portant application à la Commune de Morillon des dispositions des articles L.361-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022.86 en date du 20 octobre 2022, instituant l'autorisation préalable de changement d'usage pour les locaux à usage d'habitation au titre de l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements, y compris de résidences principales, pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

VU l'avis de la commission Affaires touristiques du 12 septembre 2022 qui a débattu sur ce dossier ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **PRÉCISE** que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D. 324-1-1 du Code du Tourisme, y compris le numéro invariant qui identifie le logement, tel qu'il ressort de l'avis de taxe d'habitation du déclarant.
- **PRÉCISE** qu'un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration.
- **INDIQUE** que ces dispositions, applicables sur tout le territoire de la Commune, entreront en vigueur à compter du 1er décembre 2022.
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17. Environnement : Extinction nocturne de l'éclairage public :

M. BOUVET, Conseiller municipal ayant travaillé sur le sujet dans le cadre de la commission Cadre de vie, rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie communales.

Une réflexion a ainsi été engagée par les élus du Conseil municipal sur l'opportunité et la pertinence d'une extinction nocturne de l'éclairage public, sur tout ou partie du territoire communale. Une étude des possibilités techniques de celle-ci a également été réalisée.

L'objectif est à la fois de réduire les dépenses publiques communales engagées pour le fonctionnement de l'éclairage public, lutter contre la pollution lumineuse, limiter les émissions de gaz à effet de serre de la commune et ainsi contribuer à la préservation de l'environnement.

Des retours d'expérience similaires mises en œuvre sur d'autres communes démontrent l'efficacité de l'extinction nocturne de l'éclairage public dans les secteurs où l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Conscient de l'intérêt de la démarche et de la pertinence d'une extinction nocturne de l'éclairage public ciblé et différencié en fonction des secteurs de la commune, le Conseil municipal a approuvé, par les délibérations n°2021.97 du 17 octobre 2021 et n°2021.110 du 25 novembre 2021, le programme de travaux du SYANE sur Morillon au titre de l'enveloppe 2021. Dans le cadre de ce programme, le SYANE assurait la mise en conformité de l'ensemble des armoires électriques de l'éclairage public sur le territoire communal, avec installation d'horloge astronomique pilotable à distance.

Il est précisé que, l'extinction de l'éclairage public relevant des pouvoirs de police du Maire, toute délibération approuvant l'extinction nocturne de l'éclairage public doit être suivi d'un arrêté du Maire actant ceci.

Doté dorénavant des outils techniques et disposant d'études et d'éléments chiffrés démontrant la pertinence du dispositif, il est proposé aux élus du Conseil municipal d'approuver l'extinction nocturne, de 23h à 05h30, de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de Morillon.

Il est précisé, à titre d'information, que l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de Morillon de 23h à 05h30 permettra ainsi de réduire de 55 % la durée d'allumage de l'éclairage public, et ainsi espérer des économies d'énergie corrélées.

L'éclairage public pourra bien entendu être maintenu durant cette plage horaire, à titre dérogatoire, lorsque l'organisation d'évènement nocturne ou que la sécurité ou l'ordre public le rendra nécessaire.

La mise en œuvre de cette mesure sera précédée d'une information claire et précise de la population et des riverains.

Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX précise que près de 13 000 € d'économie sont attendus, sur un coût d'environ 30 000 € annuel pour l'éclairage public ;
- M. SÉRAPHIN demande si, dans le cadre de la mise en place de cette mesure, une consultation de la population via VOOTER pourrait être mise en place. Suite à un débat entre les élus, il est convenu de repousser cette consultation pour permettre aux Morillonnais de voir ce qu'il en est à l'usage et faire cette consultation après la mise en place de la sectorisation ;
- Mme PEREIRA explique que les Morillonnais attendent cette mesure et se félicitent de la mise en œuvre de celle-ci. Elle souligne que des Morillonnais se plaignent de l'éclairage inutile des terrains de tennis de la CCAS et la base de loisirs du Lac Bleu ;
- M. BOUVET souligne l'importance de communiquer largement sur le sujet. M. VUILLE précise qu'un article dans le bulletin municipal publié prochainement est prévu et qu'un plan de communication sera déployé.

Aussi,

VU la loi modifiée n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant l'avis favorable de la commission Environnement du 15 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission Travaux du 19 septembre 2022 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23h à 05h30 sur l'ensemble du village de Morillon

- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18. Domaine skiable : Avenant n°1 à la convention de DSP Remontées mécaniques :

Mme REVEL, conseillère municipale intéressée en l'espèce, se retire le temps du débat et du vote. Elle ne prend donc pas part au vote, pour elle et pour Mme DUNOYER, pour qui elle a le pouvoir.

M. GIRAT, Conseiller municipal délégué aux affaires touristiques, à l'économie locale, au domaine skiable et aux loisirs rappelle que la commune de Morillon, autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de la station de Morillon, a décidé d'en confier la gestion à la société GMDS dans le cadre d'une convention de délégation de service public en date du 8 juillet 2016, pour une durée de trente et une année (31).

Dans le cadre cette délégation de service public, le Déléguataire doit réaliser un programme d'investissement destiné à améliorer le domaine skiable décrit à l'Article 2 du Contrat.

En raison de l'épidémie de COVID qui a notamment entraîné la fermeture partielle durant la saison d'hiver 2019/2020 ainsi que la fermeture totale du service durant la saison d'hiver 2020/2021, la programmation de la réalisation des investissements a dû être revue pour décaler, de 2021 à 2022, la réalisation de certains investissements majeurs, notamment le remplacement du télésiège du Sairon par un télésiège débrayable 6 places.

Au regard des évolutions du contexte, les Parties se sont également concertées, dans le cadre de l'application de la clause de revoyure du Contrat, afin de revoir le phasage des investissements en raison de l'évolution climatique et des choix stratégiques dans l'intérêt du domaine skiable.

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les stipulations du Contrat relatif à la première tranche du programme d'investissement, de modifier à la marge les phases 2 et 3 d'investissement ainsi que de mettre en cohérence le prévisionnel d'exploitation pour prendre en compte ces changements sans remettre en cause l'équilibre économique globale du Contrat.

Remarques :

- M. SÉRAPHIN questionne sur l'état d'avancement des travaux de remplacement du télésiège du Sairon. M. GIRAT précise qu'il reste encore quelques travaux à réaliser, mais précise qu'une piste de luge au niveau de la gare d'arrivée sera aménagée ;
- M. BEERENS-BETTEX précise que l'inauguration du télésiège est prévue le 06 janvier 2023 ;
- M. BOUVET, pour le compte de Mme LENOIR-DÉNARIÉ qui lui a donné son pouvoir, énonce « qu'à l'heure de l'urgence climatique, il ne s'agit plus simplement décaler les investissements d'une année, mais de revoir le projet dans sa globalité » ;

Aussi,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.3135-7 et R.3135-7 ;

VU la délibération n°2016.35 du Conseil municipal de Morillon portant approbation du choix du délégataire et de la convention de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable ;

VU la convention de délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Morillon, conclu par la commune de Morillon et la société Grand Massif Domaines Skiabiles ;

Considérant les impacts de la crise sanitaire et des changements climatiques sur le programme d'investissement joint au contrat de DSP ;

Considérant alors la nécessité d'actualiser les stipulations du contrat de DSP, relatives à la première tranche du programme d'investissement, de modifier les phases 2 et 3 du programme d'investissement et de mettre en cohérence le prévisionnel d'exploitation sans remettre en cause l'équilibre économique du contrat ;

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention de DSP des remontées mécaniques et du domaine skiable de Morillon, joint en annexe ;

VU l'avis de la commission de suivi de la DSP des remontées mécaniques et du domaine skiable de Morillon du 15 septembre 2022 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public des remontées mécaniques et du domaine skiable de Morillon tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents y afférent.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ AVEC 11 VOIX POUR ET UNE VOIX CONTRE (Mme Karine LENOIR-DÉNARIÉ). Mme Béatrice REVEL NE PREND PAS PART AU VOTE NI POUR ELLE NI POUR Mme Marie DUNOYER DONT ELLE A LE POUVOIR

Annexe :

- *Annexe n°15 : Projet d'avenant n°1 à la convention de DSP des remontées mécaniques et du domaine skiable de Morillon.*

19. Économie : Présentation du rapport du délégataire de « La Covagne » pour l'exercice 2021-2022 clos au 30 avril 2022 :

Il est constaté que le rapport du délégataire n'a pas été envoyé à tous les élus dans le cadre de l'envoi du dossier du Conseil municipal. Le rapport sera donc envoyé à tous les élus en marge de la séance du Conseil municipal.

M. le Maire présente le rapport du délégataire au Conseil municipal à titre d'information, celui-ci ne faisant pas l'objet d'un vote.

Remarques :

- M. BOUVET, pour le compte de Mme LENOIR-DÉNARIÉ qui lui a donné son pouvoir, souligne le très bon accueil du personnel et félicite les gérants.

20. Économie : Avenant n°1 à la convention de DSP du bar-restaurant « La Covagne » :

M. GIRAT, Conseiller municipal délégué aux affaires touristiques, à l'économie locale, au domaine skiable et aux loisirs rappelle que la Commune de Morillon est propriétaire d'un bâtiment à usage de bar-restaurant, construit sur la base de loisirs du Lac Bleu, destiné à permettre aux usagers de la base de loisirs de trouver sur place un équipement fournissant boissons et nourritures.

Ce bâtiment, construit en 1991, et connu sous le nom de « La Covagne », a été rénové, mis aux normes et réaménagé en 2020-2021.

Souhaitant s'adjoindre la compétence et l'expérience d'une société spécialisée dans le domaine de la restauration, le Conseil municipal de Morillon a décidé de confier la gestion de cet établissement à un exploitant privé par le biais d'un contrat de délégation de service public (DSP), par délibération n°2021.25 du 25 février 2021.

C'est ainsi qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence et d'appel à projet, réalisé dans le respect des dispositions légales encadrant ce type de procédure, le Conseil municipal, sur la base du procès-verbal de la Commission de délégation de service public du 10 mai 2021, relatif à l'analyse des offres et valant avis, a approuvé la désignation de la SARL MARIDARD comme délégataire pour l'exploitation du bar-restaurant « La Covagne » et a autorisé M. le Maire à signer le contrat de DSP correspondant.

Le contrat de DSP a alors été signé par les deux parties le 05 juillet 2021, pour une durée de 6 années, soit jusqu'au 16 avril 2027.

Au bout d'un an d'exploitation, quelques modifications doivent être apportées s'agissant des éléments cadre de la délégation, et notamment s'agissant des périodes d'ouverture et la date de remise du rapport du délégataire, afin de s'adapter aux réalités de la demande et aux besoins de l'exploitation. La liste des biens de retour doit également être mise à jour pour intégrer les nouveaux éléments ajoutés au cours de l'année.

Afin d'apporter les modifications nécessaires ci-avant listées, il convient de signer un avenant au contrat de délégation. Le projet d'avenant est joint à la présente délibération.

Remarques :

- À la suite d'une demande de M. SÉRAPHIN, il est précisé que les exploitants ont l'obligation d'ouvrir au moins 3 jours par semaine après la période estivale et peuvent fermer un mois en novembre.

Aussi,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.3135-7 et R.3135-7 ;

VU la délibération n°2021.61 du Conseil municipal de Morillon portant approbation du choix du délégataire du bar-restaurant « La Covagne » ;

VU la convention de délégation de service public du bar-restaurant « La Covagne », conclue par la commune de Morillon et la S.A.R.L. MARIDARD le 05 juillet 2021 ;

Considérant les constats faits au terme d'une année d'exploitation, et les éléments à modifier qui ont été soulevés ;

Considérant l'ajout d'un bien dans l'inventaire des biens de retour mis à disposition par le délégant, et l'acquisition et l'installation, par le délégataire, de panneaux en verre coulissant, à ajouter dans la liste des biens de retour acquis par le délégataire ;

Considérant alors la nécessité d'actualiser les stipulations du contrat de DSP et l'annexe n°2 de ce contrat en conséquence ;

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention de DSP du bar-restaurant « La Covagne », joint en annexe ;

VU l'avis de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable, loisirs » du 12 septembre 2022 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public du bar-restaurant « La Covagne » tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents y afférent.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°16 : Projet d'avenant n°1 à la convention de DSP pour le bar-restaurant « La Covagne »*

21. Travaux : Approbation du projet d'aménagement de la RD 54 entre Morillon et Verchaix :

Ce point, ne figurant pas à l'ordre du jour du Conseil Municipal envoyé à l'ensemble des élus, ce point est ajouté sur proposition de Monsieur le Maire en préambule du Conseil municipal, les élus exprimant leur accord pour cet ajout.

Monsieur le Maire rappelle que les Communes de Morillon et de Verchaix travaillent conjointement au réaménagement de la RD 54 entre le giratoire avec le RD 907, d'une part, et l'intersection avec la route des Grands Champs, d'autre part. Cette portion de la voirie départementale traverse des zones d'activités de loisirs avec une forte fréquentation touristique et il est nécessaire d'y réaliser des travaux afin de sécuriser la circulation de tous les usagers, compte tenu notamment de la présence forte de piétons et cycles, et d'améliorer les accès aux bases de loisirs ainsi que la mobilité.

Le dossier PROJET de ces aménagement, établi par le bureau Profils Etudes, maître d'œuvre commun aux deux collectivités, a été remis au début du mois d'octobre 2022 aux deux collectivités après plusieurs mois de études lors des phases d'avant-projet.

Ces aménagements prévoient notamment :

- La mise en zone 30 de la RD54 aux abords des bases de loisirs de Morillon et Verchaix, avec création de passages piétons surélevés et la mise en place d'ilots centraux au droit de la base de loisirs du Lac Bleu,
- Création d'un giratoire à l'intersection entre la RD54 et la route des Grands Champs pour apaiser et sécuriser la circulation,

- Création d'une voie verte reliant les deux bases de loisirs et faisant partie du premier tronçon de la voie verte entre Samoëns et Morillon, ainsi que la mise en place de trottoirs ou de cheminements sécurisés pour les piétons le long de la RD54,
- Réorganisation de l'accès et de la circulation dans le parking de la base de loisirs du Lac Bleu, avec mise en place d'un sens unique et extension de la zone de stationnement public sur une parcelle communale à proximité,
- Installation d'équipements dédiés aux cycles (attaches vélo, station de lavage/ gonflage)

D'une manière générale, le projet d'aménagement tient compte des enjeux ci-dessous :

- Apaisement et sécurisation de la circulation,
- Rééquilibrage de l'usage de l'espace public au profit des piétons et des cycles,
- Limitation de l'imperméabilisation des sols.

Le planning des travaux prévoit un démarrage du chantier à la fin de l'hiver 2023 et pour une durée de 18 mois environ, avec deux interruptions de chantier (l'une prévue pendant la période estivale 2023 et l'autre pendant la période hivernale 2023/2024).

Les travaux sur Morillon sont estimés à 1 980 100,00 € HT, soit 2 376 120,00 € TTC, hors éclairage public sous maîtrise d'ouvrage du SYANE. Le projet bénéficie d'ores et déjà de la participation financière de l'Etat dans le cadre du fonds mobilité pour la voie verte ainsi que du Département de la Haute-Savoie sur la partie aménagements routiers et voie verte.

Remarques :

- M. PINARD précise que le rond-point devrait être fait au printemps, les parkings en automne et la partie voirie départementale sera réalisée au printemps 2023 ;
- Suite à une demande de Mme BOSSE, M. BEERENS-BETTEX demande aux services d'envoyer le plan du projet à tous les élus.

Aussi,

VU le dossier PROJET joint à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission travaux qui a débattu sur le sujet ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le projet d'aménagement de la RD 54 et des abords de la base de loisirs tel que détaillé dans le dossier PROJET remis par le maître d'œuvre ;
- **RAPPELLE** que les crédits pour cette opération sont inscrits dans l'autorisation de programme et de crédits de paiement n°1 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à élaborer les pièces nécessaires à la passation des marchés de travaux et à lancer la consultation auprès des entreprises en vue de leur réalisation, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire avancer ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Dossier PROJET établi par PROFILS ETUDES, maître d'œuvre*

22. Travaux : Convention de groupement de commandes avec la commune de Verchaix et le SYANE pour les marchés de travaux et les marchés annexes concourant à la réalisation de l'opération d'aménagement de la RD 54, secteur du Lac Bleu, entre Morillon et Verchaix :

Monsieur le Maire rappelle que les Communes de Morillon et de Verchaix ont travaillé conjointement dans le cadre des études de conception pour le réaménagement de la RD 54 entre le giratoire avec le RD 907, d'une part, et l'intersection avec la route des Grands Champs, d'autre part. Cette portion de la voirie départementale traverse des zones d'activités de loisirs avec une forte fréquentation touristique et il est nécessaire d'y réaliser des travaux afin de sécuriser la circulation de tous les usagers, compte tenu notamment de la présence forte de piétons et cycles, et d'améliorer les accès aux bases de loisirs ainsi que la mobilité

Pour permettre d'optimiser les coûts et de tendre vers une meilleure coordination en phases de conception, de consultation et opérationnelle, les deux communes ont passé un groupement de commandes en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre unique et des missions connexes pour concevoir les aménagements.

Dans ce même esprit, les Communes de Morillon et de Verchaix souhaitent se coordonner pour la passation des marchés de travaux dans le cadre de cette opération, afin de rationaliser les coûts et d'optimiser d'intervenants sur le chantier à venir.

Il est prévu de lancer la démarche de consultation des entreprises à compter de fin novembre 2022 pour un démarrage des travaux à la fin de l'hiver 2023.

La commission d'achat du groupement :

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission d'achat du groupement est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres, de chaque membre du groupement.

Pour chaque membre titulaire peut être désigné un membre suppléant

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

En application du III de l'article L. 1414-3 I du CGCT, hormis ces représentants ayant voix délibérative, le coordonnateur peut inviter les membres à voix consultative suivants :

- le maître d'œuvre en charge de l'opération,
- l'agent Comptable du coordonnateur du groupement, ainsi que le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

La Commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

La Commission sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer la désignation du titulaire en cas de procédure adaptée. Elle sera chargée d'attribuer les marchés en cas de procédure formalisée.

Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX précise que la commune de Morillon, dans le cadre du partage des coûts avec la commune de Verchaix, ne valorise pas le travail de l'agent communal qui assure la coordination et le lancement des marchés pour le compte des deux communes.

Aussi,

VU la délibération du conseil municipal n°2021.21 en date du 25 février 2021 approuvant la convention de groupement de commandes avec Verchaix pour le marché de maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement de la RD 54, secteur du Lac Bleu, entre les communes de Morillon et de Verchaix ;

VU la délibération du conseil municipal n°2022.91 en date du 20 octobre 2022 approuvant le projet d'aménagement de la RD 54 entre Morillon et Verchaix ;

VU le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes correspondants ;

VU l'avis de la commission travaux du 19 septembre 2022 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de groupement de commandes avec la Commune de Verchaix pour les marchés de travaux et les marchés de prestations annexes portant sur « l'aménagement de la RD54, secteur du Lac Bleu, entre les communes de Morillon et Verchaix » ;
- **DÉSIGNE** Monsieur le Maire, membre titulaire de la commission d'appel d'offres de la commune, pour siéger à la commission d'achat du groupement, ainsi que M. Jean-Philippe PINARD, conseiller délégué aux travaux, pour être son suppléant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à faire toutes les démarches nécessaires à son application ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°17 : Projet de convention de groupement de commandes avec Verchaix.*

23. Travaux : Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SM3A pour les travaux de la route du Mas Devant :

M. CLÉRENTIN, 1er Adjoint délégué à l'urbanisme, au logement, au foncier, aux alpages et aux forêts rappelle que, par délibération du 14 octobre 2021, le Conseil municipal de Morillon a approuvé la délégation de la maîtrise d'ouvrage et du financement, par convention, au SM3A, pour la réalisation des travaux de reprise de la berge du torrent du Verney et du système de gestion des eaux pluviales pour la stabilisation du glissement de la berge au Mas Devant.

Dans le cadre de cette convention, signée par les deux parties le 17 mars 2022, le coût prévisionnel des travaux était fixé à 146 940 € HT, comprenant le financement communal à hauteur de 75 440 € HT et le financement du SM3A à hauteur de 71 500 € HT, la répartition financière étant fonction du coût des travaux incombant respectivement aux deux collectivités suivant leurs domaines de compétence.

Or, une augmentation importante du coût des matières premières a été constatée depuis la signature de la convention. D'autre part, la réalisation de l'opération envisagée nécessite dorénavant l'apport de blocs de pierre, les volumes disponibles sur site n'étant pas suffisant.

Du fait de ces éléments nouveaux, le coût prévisionnel des travaux a augmenté et s'élève dorénavant à 175 795 € HT, avec une répartition financière fixée à 81 572,30 € HT pour la commune de Morillon et 94 222,50 € HT pour le SM3A.

Ainsi, l'augmentation des coûts des matières premières induisant une augmentation du coût global supérieur à 10 % du montant initial, il convient, selon les termes de l'article 8 de la convention du 17 mars 2022, que les deux parties signent un avenant à ladite convention. Le projet d'avenant est annexé à la présente délibération.

Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX précise que la commune de Morillon recevra 50 % du coût des travaux de subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Aussi,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2422-12 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7-1 et suivants et L.213-12 et suivants ;

VU l'arrêté n°12-007 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)

VU la délibération n°D2021-05-05 du 07 octobre 2021 du Conseil syndical du SM3A approuvant le principe d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SM3A et la commune de Morillon pour l'opération de reprise de berge du Verney au Mas Devant ;

VU la délibération n°2021.96 du 14 octobre 2021 par laquelle le Conseil municipal de Morillon a approuvé la convention avec le SM3A pour le transfert de maîtrise d'ouvrage et le financement des travaux de la berge du torrent du Verney au Mas Devant ;

VU la délibération n°2022-04-011 du conseil syndical du SM3A portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Morillon dans le cadre des travaux de reprise de la berge du torrent et du système de gestion des eaux pluviales pour la stabilisation du glissement de la berge au Mas Devant ;

Considérant l'augmentation du coût des matières premières, ce qui a induit une modification du coût prévisionnel des travaux ;

Considérant dès lors la nécessité de conclure un avenant pour acter l'augmentation des coûts prévisionnels et la répartition des coûts modifiée entre la commune de Morillon et le SM3A ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SM3A et la commune de Morillon pour l'opération de reprise de berge du Verney au Mas Devant et la reprise du réseau de gestion des eaux de ruissellement, au sein duquel des modifications non substantielles pourront être apportées ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant à la convention ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte relatif à la mise en œuvre de cet avenant

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°18 : Projet d'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SM3A et la commune de Morillon.*

24. Travaux : Validation du programme et du plan de financement des travaux envisagés par le SYANE sur Morillon au titre de l'année 2022 – Travaux de gros entretien reconstruction :

Considérant l'exposé de Monsieur le Conseiller délégué aux travaux concernant le programme des travaux d'entretien et de reconstruction sur la commune de Morillon planifié par le SYANE au titre du programme de travaux de l'année 2022, lesquels travaux, suite à l'opération réalisée en 2021 concernant la rénovation des armoires électriques de l'éclairage public et l'installation d'horloge astronomiques avec contrôle à distance, ont pour objet l'installation des équipements nécessaires à la sectorisation de l'éclairage public ;

Considérant l'intérêt de ces travaux, dans le cadre de la stratégie communale de réduction de l'éclairage public par secteur et la limitation des consommations d'énergie communales ;

Considérant que le montant total de la première tranche des travaux s'élève à 69 747 € TTC, comprenant une participation communale de 40 872 € TTC, laquelle peut soit être versée sur ses fonds propres, soit remboursée par annuité étalées sur plusieurs exercices.

Considérant que les fonds nécessaires ont d'ores et déjà été prévus au budget communal pour l'année 2022, dans le plan pluriannuel d'investissement, avec une somme destinée au financement de l'opération « Sectorisation éclairage public ».

Considérant alors la proposition de Monsieur le Conseiller délégué d'approuver le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée, et de verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération, par un versement sur fonds propres.

Aussi,

VU le courrier de sollicitation du SYANE du 06 septembre 2022 ;

VU le plan de financement de l'opération « Gros entretien - reconstruction » prévue par le SYANE sur la commune de Morillon ;

VU la réunion pour l'élaboration du programme de travaux GER 2021 et 2022 du 09 septembre 2021 ;

VU le dossier technique et le programme de travaux définis dans le cadre de cette opération ;

VU l'avis de la commission Travaux du 19 septembre 2022 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le plan de financement figurant en annexe, et sa répartition financière, soit pour un montant global des travaux estimé à 69 747 € TTC, une participation financière communale s'élevant à 40 872 € TTC, à laquelle viennent s'ajouter un taux de contribution communale au budget de fonctionnement de 2 092 € TTC ;
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation à la charge de la Commune et le taux de contribution au budget de fonctionnement, selon les modalités fixées par le SYANE, soit 80 % appelé à la réception de la première facture, le solde étant régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- Annexe n°19 : Programme de travaux GER 2022 du SYANE sur Morillon ;
- Annexe n°20 : Plan de financement du programme de travaux GER 2022 du SYANE

25. Voirie : Approbation du document d'organisation de la viabilité hivernale sur Morillon :

M. PINARD, Conseiller délégué aux travaux, rappelle que la viabilité hivernale est une préoccupation constante pour la gestion de la voirie dans les zones neigeuses. Les gestionnaires de voiries doivent prévoir une organisation permettant d'anticiper et de traiter les phénomènes, et l'adapter selon les degrés d'intempéries afin de garantir et sécuriser les déplacements hivernaux.

Le document d'orientation de viabilité hivernale (DOVH) définit la politique de la viabilité hivernale par la commune. Ce document fixe les objectifs de la collectivité en termes de continuité de service en hiérarchisant les interventions.

Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX demande à ce que le logo soit modifié pour correspondre à la charte graphique ;
- M. BEERENS-BETTEX souligne l'important travail administratif réalisé par Vincent PASQUIER, responsable des services techniques, à la suite de la formation qu'il a suivi l'été dernier ;
- À la suite d'un questionnement de M. SÉRAPHIN, M. PINARD précise qu'une tournée préalable à la saison d'hiver est prévue avec M. PASQUIER, responsable des services techniques, pour éviter les écueils constatés l'année dernière. M. PINARD précise également que toute information ou demande de correction doit être remontée par les élus pour améliorer le service.

Aussi,

VU les articles L.2212-2, L.2242-3 et L.2252-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre en place un plan de viabilité hivernale afin de cadrer au mieux les interventions en garantissant la sécurité des intervenants ;

Considérant que les voies communales doivent être hiérarchisées pour garantir la sécurité des usagers en les conditionnant à emprunter les axes prioritairement déneigés et/ou salés ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du sel dans le respect des sécurités et de l'environnement ;

Considérant qu'il est rappelé aux usagers de la route la nécessité de s'adapter aux conditions climatiques avec des équipements dédiés ;

VU l'avis de la commission Travaux du 19 septembre 2022 ;

VU le plan de viabilité hivernale présenté en annexe ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le plan de viabilité hivernale ;
- **AUTORISE** M. le Maire à le mettre en œuvre.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°21 : Document d'organisation de la viabilité hivernale pour Morillon*

26. Affaires scolaires : Ski pour tous :

Mme REVEL, qui a le pouvoir de Mme DUNOYER, Conseillère déléguée aux affaires sociales et scolaires, présente les éléments suivants :

Considérant l'exposé de Mme la Conseillère déléguée à la vie sociale et à la jeunesse qui précise qu'en partenariat avec la CAF, la Commune de MORILLON propose de pérenniser sa politique sociale et poursuivre l'activité « SKI POUR TOUS », en faveur des enfants et jeunes de 5 à 17 ans (nés entre 2005 et 2017, date d'anniversaire).

VU l'avis de la Commission « Vie sociale, affaires scolaires, jeunesse » du 06 octobre 2022 ;

Remarques :

- À la suite d'une question de M. SÉRAPHIN, il est précisé que c'est le quotient familial (CAF) qui est pris en compte en l'espèce ;
- À la suite d'une question de M. SÉRAPHIN, il est précisé que toute personne qui est domicilié ou paie une contribution locale sur Morillon peut bénéficier de ce dispositif ;
Mme PEREIRA précise que les enfants des agents qui travaillent à Morillon peuvent également bénéficier de ce dispositif ;
- M. GIRAT regrette que la commune de La Rivière-Enverse ne puisse pas faire bénéficier les enfants vivant sur son territoire de ce dispositif, étant donné que des enfants de Morillon et de la Rivière-Enverse partagent la même école ;
- À la suite d'une demande de M. CONVERSY, il est précisé que les enfants de 5 à 17 ans sont éligibles à ce dispositif ;
- M. BEERENS-BETTEX précise qu'une communication sera prévu sur ce dispositif.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les conditions suivantes :
 - Ouverture de l'activité aux enfants et jeunes dont les parents sont domiciliés à MORILLON,
 - Ouverture de l'activité aux enfants dont les parents sont inscrits au registre des impôts locaux
 - Ouverture de l'activité aux enfants dont au moins l'un des parents travaille dans la commune
- **LIMITE** le nombre d'inscriptions à 90 places sous réserve d'un encadrement suffisant,
- **FIXE** les tarifs pour la saison hivernale 2022-2023 comme suit :

	Forfait + cours	Tarif 2022-2023	
		Cours uniquement pour enfant bénéficiant d'un forfait	Forfait
Tranche 1 Quotient de 0 à 620 €	196,00 €	17134,00 € 7177,00 €	180,00 €
Tranche 2 Quotient de 621 à 1000 €	218,00 €	157,00 € 199,00 €	203,00 €
Tranche 3 Quotient de 1001 à 1400 €	241,00 €	180,00 € 222,00 €	226,00 €
Tranche 4 Quotient > à 1400 €	270,00 €	209,00 € 250,00 €	255,00 €

- **PRÉCISE** les dispositions suivantes :
 - Un montant de 1,60 € sera sollicité pour les personnes ne possédant pas de support forfait ;
 - Les tarifs sont fixés par enfant ;
 - Le paiement s'effectuera en une seule fois, lors de l'inscription, en espèces ou par chèques à l'ordre du Trésor Public ;
 - Les activités seront encadrées par des professionnels diplômés d'Etat.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mme Stéphanie BOSSE quitte la salle à l'issue du vote.

27. Questions diverses :

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

- M. le Maire débute en interrogeant les élus sur deux points pour lesquels il les sollicite afin d'obtenir un positionnement du Conseil municipal en dehors des opérations de vote officielles dans le cadre des délibérations :
 - Retrait du permis de construire de la scène musicale suite au retrait du projet par l'équipe municipale.
 - Clé de répartition du coût des navettes saisonnières sur la vallée du Giffre proposé par la CCMG.
- S'agissant du permis de construire de la scène musicale, M. BEERENS-BETTEX précise que l'équipe municipale a décidé, lors de son installation, de ne pas poursuivre le projet de scène musicale lancée par la précédente équipe municipale, et demande aux élus de se prononcer sur le maintien ou le retrait du permis déposé pour cette scène. Il est rappelé le coût important du chiffrage de cet équipement (300 000 €), ainsi que la volonté du Conseil municipal de s'orienter plutôt sur des équipements à vocation culturels mutualisés au niveau de l'intercommunalité. Enfin, les élus s'accordent sur le souhait de ne pas concentrer l'ensemble des équipements sur la base de loisirs du Lac Bleu.
Mme REVEL demande si des démarches de questionnement des potentiels utilisateurs a été réalisées. M. BEERENS-BETTEX précise que ce besoin n'a pas été soulevé par les associations dans le cadre de la consultation effectuée sur le sujet par la commission chargée de ces dossiers.
Les élus s'expriment à l'unanimité pour le retrait du permis de la scène musicale ;
- Ensuite, M. BEERENS-BETTEX présente le document élaboré par le service chargé des navettes à la CCMG et qui a été présenté au bureau et à la commission de la CCMG pour soumettre le projet de clé de répartition pour le financement des navettes touristiques. Il précise que, la CCMG n'ayant pas souhaité se saisir de la compétence d'autorité organisatrice des mobilités, la Région reste compétente sur la vallée du Giffre mais délègue la gestion de celle-ci à la CCMG. Jusqu'à l'année dernière, les communes n'étaient pas appelées au financement car le service était financé par GMDS et le SIVMHG, avec un complément une subvention de la Région qui auparavant venait de la CCMG. Au moment de la reprise de la gestion par la CCMG, l'exécutif de

celle-ci ayant décidé d'augmenter le service des navettes, le coût de celui-ci augmente. La CCMG a lancé un travail pour élaborer une clé de répartition permettant de ventiler le reste à charge sur les communes du territoire. La proposition de répartition est basée celle-ci pour moitié sur le potentiel financier de la commune, et pour moitié sur la qualité du service rendu sur la commune. Selon cette proposition de clé de répartition, Morillon doit financer 17,4 % du service des navettes hivernales.

M. BEERENS-BETTEX attire l'attention des élus sur le coût du marché des navettes saisonnières pour 2023/2024, avec une augmentation conséquente par rapport au marché actuel.

M. BEERENS-BETTEX expose ensuite les échanges sur le sujet en bureau de la CCMG, et notamment sa prise de position contre ces propositions de clés de répartition, considérant que l'augmentation du service étant demandé par la CCMG, il est de son ressort de financer cette augmentation.

M. BEERENS-BETTEX expose sa contre-proposition d'une clé de répartition : enlever les lignes supplémentaires ne relevant pas du domaine skiable, ajouter dans les critères de pondération pris en compte en intégrant la population/commune, refonte des critères de pondération dans leur totalité. Il précise que cette proposition n'a pas été retenue par le bureau et la commission.

M. GIRAT précise ainsi que les négociations sont bloquées à ce stade. Les élus débattent sur le sujet.

M. BEERENS-BETTEX propose de transmettre les échanges du Conseil municipal aux élus de la CCMG, en précisant que le Conseil municipal n'approuvera pas la clé de répartition en l'état.

Mme REVEL demande également que la clé de répartition soit différente entre les navettes hivernales et estivales. Les élus s'expriment à la majorité (Jérémy BOUVET s'abstient) pour refuser la proposition de clé de répartition de la CCMG et demander à revoir la répartition ;

- À l'issue des explications, M. le Maire interroge les élus sur leur positionnement concernant ces deux sujets :
 - Retrait du permis de construire de la scène musicale suite au retrait du projet par l'équipe municipale. Les élus s'expriment à l'unanimité pour le retrait du permis de construire ;
 - Clé de répartition du coût des navettes saisonnières sur la vallée du Giffre proposé par la CCMG. Les élus s'expriment en majorité contre les propositions qui sont faites et pour une refonte desdites propositions, avec une abstention de M. Jérémy BOUVET ;
- M. BEERENS-BETTEX informe les élus des dispositions mise en place par les exploitants du domaine skiable dans le cadre du plan de continuité des remontées mécaniques dans le cadre de la crise énergétique : chauffage des bâtiments, vitesse des remontées mécaniques, dates d'ouverture des différentes parties du domaine skiable, fermer certaines remontées mécaniques, pompage de l'eau... Il a été décidé de ne pas augmenter le prix des forfaits, contrairement à d'autres stations, mais les campagnes de réduction seront diminuées. Un plan de communication sera mis en place prochainement, qui sera envoyé en priorité aux élus pour faire relais ;
- Dimanche 23 octobre est organisée la marche pour octobre rose ;
- Samedi 19 novembre, le repas des aînés est organisé à la CCAS ;

La parole est donnée aux élus :

- Mme REVEL fait remonter une remarque reçue pour améliorer la communication sur la mise à disposition des fleurs vivaces retirées par les services techniques. M. BEERENS-BETTEX précise que ce sera amélioré l'année prochaine.

La parole est donnée à la salle :

- M. CHASSANG regrette qu'il n'y a pas, sur la vallée du Giffre, de dispositif permettant de déposer et recycler les souches ;
- M. BURNIER questionne les élus sur la nouvelle installation apposée à l'entrée de Verchaix. M. GIRAT précise qu'il s'agit d'un radar temporaire. M. BURNIER demande s'il ne serait pas possible de pérenniser ce radar à l'avenir et mettre en place la même chose sur Morillon. M. BEERENS-BETTEX explique que les élus travaillent ;
- M. BURNIER questionne sur la remise en œuvre des coupes d'affouage sur les forêts communales. M. BEERENS-BETTEX explique que la commune va étudier la remise en place de ce dispositif en lien avec l'ONF ;
- Mme VILLANOVA questionne sur les lieux de dépose des ordures ménagères, et trouve étrange de devoir utiliser sa voiture pour aller déposer ses ordures ménagères. M. BEERENS-BETTEX précise que la commune

est en réflexion actuellement pour mettre en place des conteneurs semi-enterrés sur le centre de la commune ;

- Mme VILLANOVA demande à ce que soit rebouché les trous sur les abords de voirie sur la route qui descend au Lac Bleu. M. BEERENS-BETTEX en informe les services techniques pour faire le nécessaire.

La séance est levée à 23h20

Fait à Morillon, le 27 octobre 2022

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le secrétaire de séance



Martin GIRAT

10/10/2010
10/10/2010

10/10/2010

10/10/2010

[Faint handwritten signature]

[Handwritten signature]

10/10/2010